



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-039

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO V90-610, DE
MANIÈRE À AUTORISER DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT
EXTÉRIEUR ADDITIONNELS POUR LA ZONE 203.1 C POUR
L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS**

Considérant que le projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 20001218-28 lors de la séance du conseil tenue le 18 décembre 2000.

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 15 janvier 2001.

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 18 décembre 2000, sous le numéro A-1119.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 16.39 du règlement de zonage V90-610 est modifié en son paragraphe k.2, de manière à abroger le paragraphe pour le remplacer par le suivant :

« k.2 Sous réserve des conditions et critères stipulés au règlement sur les P.I.I.A. V90-613, le bois, le canexel, le déclin d'aluminium et le déclin de vinyle sont autorisés pour les unifamiliales et bifamiliales comprises dans les zones 201.2 C et 601.2 C et, pour l'ensemble des bâtiments compris dans la zone » 203.1 C ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**DANIELLE ROY MARINELLI, MAIRESSE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME**

**MARLYNE TURGEON, GREFFIÈRE
DIRECTRICE SERVICES JURIDIQUES
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME**

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME CE 5^{IÈME} JOUR DU
MOIS DE FÉVRIER 2001.**

**Ce règlement est entré en vigueur le...23 février...2001,
conformément à la Loi.**